

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Varennes statuera une demande de dérogation mineure au règlement d'urbanisme, telle que présentée par le propriétaire ci-après mentionné, lors d'une séance générale qui se tiendra le **15 août 2022 à compter de 20 h** à la salle du Conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre par écrit ses commentaires au greffier, d'ici cette date.

#### Demande numéro 2022-077 – 130, rue Ignace-Hébert

La demande vise à régulariser la construction d'une véranda trois saisons à une distance de 5,03 mètres d'une ligne arrière, alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit une marge minimale de 7,5 mètres.

Le terrain porte le numéro 6 005 016 du cadastre officiel du Québec, dans la zone H-442.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre par écrit ses commentaires au greffier d'ici cette date, aux coordonnées suivantes :

**Services juridiques & greffe**  
**VILLE DE VARENNES**  
175 rue Sainte-Anne  
Varennes (Québec) J3X 1T5  
[greffe@ville.varennes.qc.ca](mailto:greffe@ville.varennes.qc.ca)

Le présent avis est donné en conformité avec l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Varennes ce 29 juillet 2022.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*

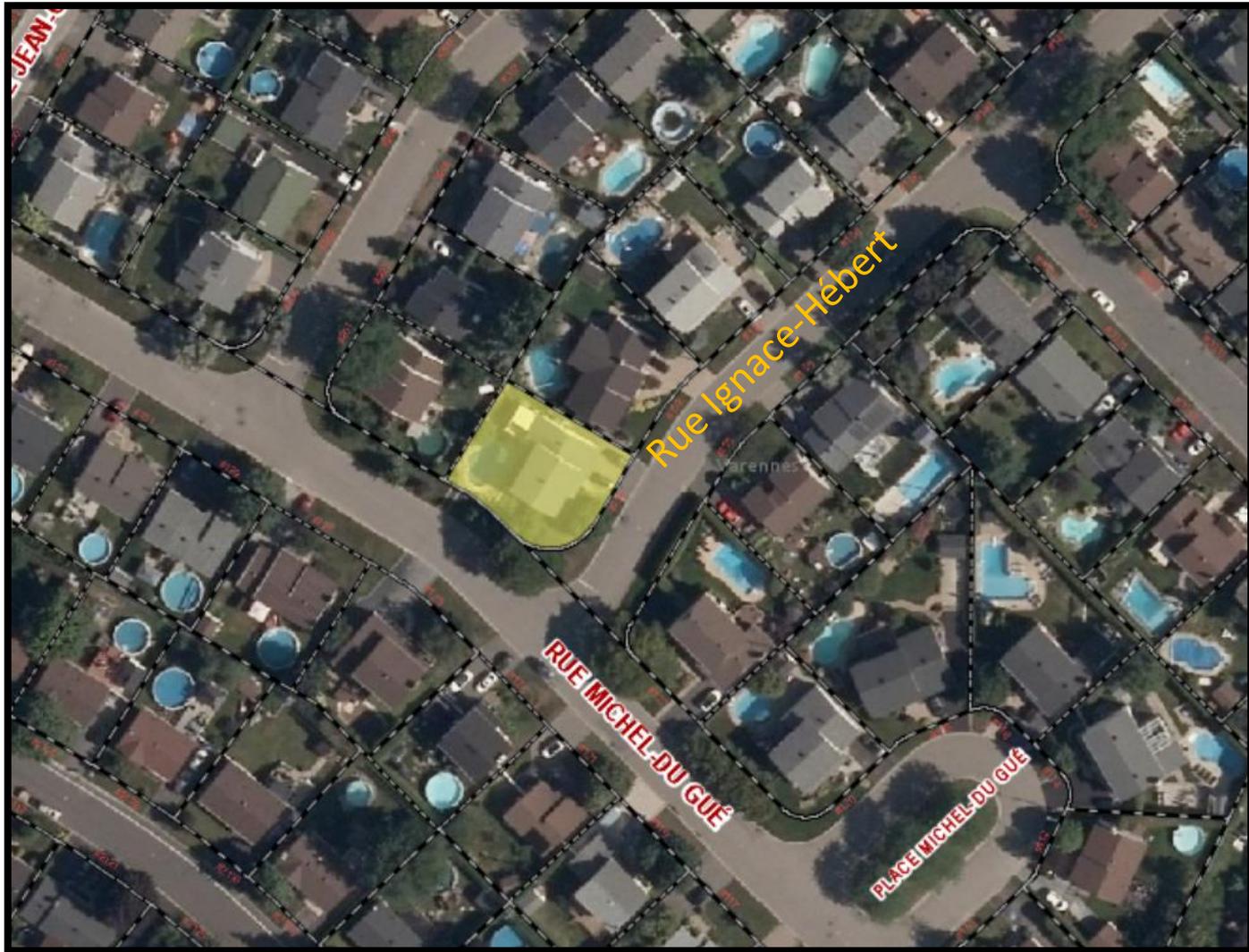


Me Marc Giard, OMA



**Document accompagnant l'avis public pour la demande de dérogation mineure n° 2022-077 afin de régulariser l'implantation d'une véranda trois saisons sise au 130, rue Ignace-Hébert (lot 6 005 016 du Cadastre Officiel du Québec)**

# PRÉSENTATION DU DOSSIER (LOCALISATION DU TERRAIN VISÉ)

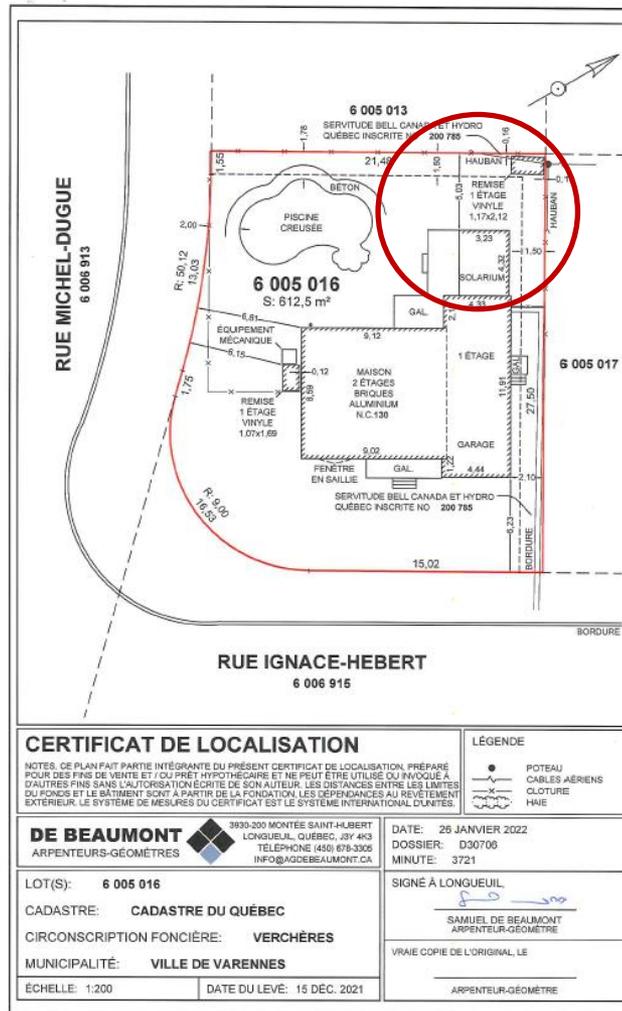


# PRÉSENTATION DU DOSSIER (EMPLACEMENT VISÉ PAR LA DEMANDE)

---



# PRÉSENTATION DU DOSSIER (PLAN D'IMPLANTATION)



Marge arrière  
inférieure à 7,5 mètres

# NATURE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

---

Une demande de permis a été déposée pour régulariser une construction qui a été faite en 2013 sans permis de construction. Les requérants souhaitent vendre leur maison, mais l'arpenteur a soulevé que la véranda ne respecte pas la marge minimale arrière de 7,5 mètres prescrits à la grille des usages et normes. Les requérants indiquent que le terrain est clôturé et ils mentionnent la présence de diverses végétations, ce qui vient réduire la possibilité de nuisances pour le voisin arrière.

Le dossier a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme en date du 6 juillet 2022. Les membres ont fait une recommandation favorable.